



PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

<i>Date de la Convocation</i> : 20 octobre 2022	<i>Lieu</i> : Salle du Conseil à Cattenom <i>Durée</i> : 1h48
<i>Invité</i> : Républicain Lorrain	

Membres présents :

Messieurs ZENNER, DORCHY, THILL, PEIGNARD, GRANGE, MANSUY, GROULT, THOMMES, BRANDEBOURG, FADI, HALET, ANDRZEJEWSKI.

Mesdames SCHIAPPUCCI, ACKER, LACOSTE-RENAUD, NENNIG, KREMER, LAMBOUR, JOSSET, ANTCZAK.

Membres absents excusés :

Monsieur REICHER
Mesdames CARON et LEDIG

Procurations :

Madame CARON ayant donné procuration à Madame NENNIG
Madame LEDIG ayant donné procuration à Monsieur ZENNER

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic GRANGE

Monsieur le Maire, Bernard ZENNER, ouvre la séance du Conseil à 18h13.

PREAMBULE

Monsieur le Maire prend la parole, salue l'ensemble des élus, la presse et les services.

Il informe l'Assemblée des points suivants :

- La cérémonie du 11 novembre aura bien lieu à Cattenom. Le 17 novembre, se tiendra le bar éphémère auquel il ne sera pas présent puisqu'il représentera la Commune aux lauriers des Collectivités Territoriales, nommée pour son projet de centrale biomasse.
- Concernant l'église, Monsieur PEIGNARD détaille le planning de réalisation des travaux (recrutement MOE fin 2022/début 2023 et travaux en 2024) et indique que le montant des travaux est estimé à 1,1M €.

Affaires Générales

1) Approbation du procès-verbal valant compte-rendu du Conseil municipal du 21 septembre 2022

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal valant compte-rendu du Conseil municipal du 21 septembre 2022.

DEBATS :

Monsieur ANDRZEJEWSKI indique que le PV fait ressortir qu'il était contre la vente de la parcelle section 11, n°262. Or, son propos était plutôt de dire qu'il eut été préférable de se rapprocher de la valeur vénale fixée par France Domaines.

Monsieur le Maire propose que le PV soit modifié en ce sens.

Monsieur FADI souligne que le point 6 du PV ne précise pas ce qui a été indiqué par Mme LACOSTE-RENAUD, à savoir une visite organisée à ANGEVILLERS sur l'initiative de l'opposition et en l'espèce, d'Alexis ANDRZEJEWSKI.

Il regrette également le fait que les articles publiés par le Républicain Lorrain ne citent jamais l'opposition.

Madame LACOSTE confirme que ce point doit être intégré dans le PV mais que la mention « opposition » lui semble sans importance.

Monsieur le Maire précise que les articles rédigés par le correspondant présent au Conseil Municipal font l'objet de plusieurs relectures en interne au sein du journal et que, par conséquent, l'article final peut-être allégé pour des raisons qui ne lui appartiennent pas.

Monsieur FADI s'interroge également sur le fait que M. GRANGE soit inscrit en tant que membre absent excusé.

Monsieur le Maire indique que M. GRANGE s'était excusé par mail adressé à Monsieur le Maire et reçu en cours de séance.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité et sous réserve de la modification précitée APPROUVE le procès-verbal valant compte-rendu du Conseil municipal du 21 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L1224-3 code du travail, le principe de reprise de l'activité entrainera le transfert de plein droit des salariés de droit privé, auquel la Commune sera tenu de proposer des contrats régis par le droit public.

Le Comité technique du CDG57 a été saisi en date du 17 juin 2022. Celui-ci a rendu un avis favorable le 14 octobre 2022.

La reprise entraine également la nécessité de créer les emplois y afférents, décision qui est renvoyée à la délibération suivante à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Attendu l'avis du Comité technique en date du 14 octobre 2022,

Vu l'article L2221-2 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Maire,

DEBATS :

Monsieur Alexis ANDRZEJEWSKI demande si les postes ouverts feront l'objets de publication d'offres ou s'ils seront réservés en priorité aux salariés repris.

Monsieur le Maire indique que les salariés d'Arcades seront prioritaires.

Monsieur Alexis ANDRZEJEWSKI demande si les salariés ont déjà été reçus et si le festival de l'humour sera conservé.

Carine SCHIAPPUCCI répond que les projets de CDI, de rémunération et les divers avantages leur ont été présentés. S'agissant du festival, elle indique que celui-ci a déjà eu lieu sur 2022 et que la programmation reste à définir pour 2023.

Monsieur Hervé GROULT s'interroge sur la municipalisation des activités d'Arcades, lesquelles sont portées par l'association depuis longtemps, et sur les raisons d'une reprise à cette date. Il souligne que l'association assure également d'autres activités que la médiathèque.

Monsieur le Maire lui répond en lui indiquant que tous les arguments de justification sont exposés dans le rapport dont il vient de faire lecture à l'assemblée.

Madame SCHIAPPUCCI évoque l'essoufflement de l'association et le fait que ce processus soit entamé depuis un an, en étroite concertation avec l'association et ses salariés afin qu'ils puissent intégrer les services municipaux dans des conditions très favorables. Elle souligne également que le délai est justifié par la nécessité de ne pas laisser des salariés dans l'incertitude quant à leur avenir professionnel.

Monsieur ANDRZEJEWSKI se questionne sur le sort de l'association en tant que structure juridique.

Monsieur le Maire lui répond que cette considération n'est pas de sa compétence et que l'association pourra être dissoute, si elle le souhaite, par un vote au sein de son assemblée générale.

Monsieur FADI souligne que cette municipalisation aura un coût pour la collectivité qu'il convient de ne pas négliger.

Monsieur le Maire indique que ces considérations financières ont déjà été anticipées.

Après débats,

Le Conseil Municipal à la majorité (7 ABSTENTIONS, Messieurs FADI, ANDRZEJEWSKI, HALLET, GROULT et GRANGE, et Mesdames JOSSET et ANTCZAK) et étant précisé que Madame ACKER et Monsieur MANSUY n'ont pas participé aux débats et ne prennent pas part au vote,

- **ACCEPTE la reprise, par transfert, de l'activité de gestion de l'équipement communal sis 93, rue des Châteaux et des activités qui s'y déroulent (gestion de la télévision locale, gestion**

2) Relevé des décisions prises par Monsieur le Maire

Décision n°2022-25 du 27 septembre 2022 : Attribution de la réalisation de travaux de voiries sur des chemins communaux à Cattenom-Sentzich à la **société S.T.P.M., 18 boucle des artisans – ZA d’Husange, 57570 CATTENOM, pour un montant de 39 210,44 € H.T.**

Décision n°2022-26 du 03 octobre 2022 : Attribution du marché de mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation de la salle Saint-Joseph en bâtiment multi-services à la **société APAVE ALSACIENNE – 3 Rue de l’Euron, 54320, MAXEVILLE, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du marché et pour un montant de 5 800,00 € H.T.**

Décision n°2022-27 du 03 octobre 2022 : Attribution du marché de réalisation d’un diagnostic amiante avant travaux (DAAT) et d’un diagnostic plomb dans le cadre de la réhabilitation de la salle Saint-Joseph en bâtiment multi-services à la **société SOCOTEC DIAGNOSTIC – 21 Route d’Albert, 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, pour une durée de 6 semaines à compter de la notification du marché et pour un montant de 1 460,00 € H.T.**

3) Municipalisation de l’activité exercée au sein de la médiathèque communale

La Commune est actuellement signataire d’une convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens, conclue avec l’Association ARCADES.

Aux termes de cette convention, la Commune confie à l’Association l’animation de l’équipement communal sis 39 rue des Châteaux, en vue d’y accomplir les missions de gestion de la télévision locale, de la médiathèque, de favoriser l’accès à l’usage de divers moyens de communication et de promouvoir des activités culturelles et artistiques.

Il apparaît aujourd’hui plus opportun que cette activité soit reprise par la Commune, pour diverses raisons et notamment :

- Le mode de gestion d’une bibliothèque ou d’une médiathèque relève en général d’une personne morale de droit public (commune, EPCI voir département),
- La gestion municipale garantira la pérennité des activités,
- Les activités sont considérées comme relevant du service public et sont d’ailleurs exercées dans un bâtiment appartenant à la commune,
- Les activités, les compétences du personnel et la capacité des locaux s’inscrivent dans le projet culturel en cours d’élaboration.

La reprise de l’activité qui aurait, compte tenu de ses modalités de financement, la nature d’un service public administratif, peut se faire sous les formes suivantes :

- En régie simple,
- Par création d’une régie autonome,
- Par création d’une régie personnalisée.

La mise en place d’une régie autonome ou d’une régie personnalisée ne paraissent pas opportunes compte tenu des lourdeurs qu’elles entraîneraient et il est dès lors proposé la reprise en régie directe.

de la médiathèque, promotion des activités culturelles et artistiques, actions en faveur de l'accès aux moyens de communication et d'information) ;

- **CONSTATE** la nature de service public administratif de cette activité ;
- **DECIDE** de gérer cette activité en régie simple ;
- **PREND ACTE** du transfert des personnels suivants :
 - **Animateur vidéo à temps plein ;**
 - **Animatrice médiathèque à 20/35^{ème} ;**
 - **Aide bibliothécaire à 20/35^{ème} ;**
 - **Assistante médiathèque à 32/35^{ème} ;**
 - **Animateur socioculturel à 20/35^{ème} ;**
 - **Animatrice vidéo à temps plein.**
- **DIT** que la municipalisation de l'activité prendra effet au 2 janvier 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la dénonciation de la Convention d'Objectifs et de Moyens ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de proposer aux personnels transférés un contrat de droit public conforme aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du Travail, après modification du tableau des effectifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les opérations afférentes à la mise en œuvre du projet de municipalisation et ce, conformément à la législation en vigueur.

4) Création de postes et actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire indique que ce point découle de la délibération prise précédemment (point 3).

Compte tenu de la reprise par transfert de l'activité actuellement exercée par l'Association ARCADES, la Commune est tenue de proposer aux salariés de droit privé qui sont affectée à cette activité un contrat de droit public, conformément aux dispositions de l'article L1224-3 du code du travail.

Il est dès lors proposé au Conseil la création des postes y afférents et la modification du tableau des effectifs, conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique.

Le Comité technique du CDG57 a été saisi en date du 17 juin 2022. Celui-ci a rendu un avis favorable le 14 octobre 2022.

Attendu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 octobre 2022,

Vu l'article L313-1 du code de la fonction publique,

DEBATS :

Monsieur FADI demande s'il n'eut pas été plus logique de débattre de ce point avant de débattre de la municipalisation de l'activité.

Monsieur AUDOUIN, Directeur Général des Services, indique que la modification du tableau des effectifs est la conséquence de la municipalisation de l'activité.

Monsieur le Maire ajoute qu'une telle modification du tableau des effectifs n'aurait pas donné lieu à délibération si le Conseil Municipal s'était prononcé défavorablement au point précédent.

Monsieur HALLET demande ce qu'il adviendra des salariés ne souhaitant pas intégrer les effectifs de la Mairie, si une date butoir de réponse leur a été communiquée et quelle procédure devrait, le cas échéant, s'appliquer.

Monsieur le Maire répond que le refus équivaut à un licenciement et qu'une date butoir a bien été fixée.

Monsieur FADI s'interroge également sur l'état du tableau des effectifs et s'il peut en être fait communication aux membres de l'assemblée.

Monsieur AUDOUIN, Directeur Général des Services, indique que la collectivité compte actuellement 48 agents.

Monsieur le Maire ajoute que le tableau des effectifs sera joint comme chaque année aux documents de préparation budgétaire lors du vote du budget primitif 2023 et qu'une date butoir a bien été fixée aux salariés de l'association.

Après débats,

Le Conseil Municipal à la majorité (7 ABSTENTIONS, Messieurs FADI, ANDRZEJEWSKI, HALLET, GROULT et GRANGE, et Mesdames JOSSET et ANTCZAK) et étant précisé que Madame ACKER et Monsieur MANSUY n'ont pas participé aux débats et ne prennent pas part au vote,

- **DECIDE la création des emplois suivants :**

Filière	Catégorie	Grade	Quotité horaire
Animation	C	Adjoint d'animation territoriale principal de 1 ^{re} classe	35 / 35 ^e
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	20 / 35 ^e
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	20 / 35 ^e
Culturelle	B	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	32 / 35 ^e
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	30 / 35 ^e
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	35 / 35 ^e

- **DECIDE que, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique :**
 - **L332-8 2° : Pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;**
- **DIT qu'en cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les fonctions définies précédemment et que leurs niveaux de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :**

Filière	Catégorie	Grade	Quotité horaire	Indice de référence
Animation	C	Adjoint d'animation territoriale principal de 1 ^{re} classe	35 / 35 ^e	430 - 473
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	20 / 35 ^e	340 – 382 Minimum de traitement : IM 352
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	20 / 35 ^e	355 - 473
Culturelle	B	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	32 / 35 ^e	508 - 587
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	30 / 35 ^e	340 – 382 Minimum de traitement : IM 352
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	35 / 35 ^e	340 – 382 Minimum de traitement : IM 352

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les éventuels reliquats de congés seront repris dans un compte épargne-temps ;
- **DECIDE** que les dépenses en résultant soient ouvertes par les crédits inscrits au chapitre 012.

5) Convention de mise à disposition du domaine public municipal avec le Tennis Club – approbation

Madame SCHIAPPUCCI indique en préambule que la démarche répond à une attente de l'association et que ce travail de régularisation des occupations domaniales sera élargi prochainement aux autres occupations consenties sur la Commune.

La Commune de Cattenom est propriétaire de courts de tennis situés Rue du Bac sur les parcelles cadastrées section 51 n°126 et 127, lesquels sont des biens appartenant au domaine public communal.

L'association Tennis Club de Cattenom a sollicité la Commune pour pouvoir réhabiliter un court, existant mais dégradé, et ne répondant plus aux besoins de la pratique du tennis en compétition.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'initiative privée et pour que l'occupation soit régulière, il conviendrait de conclure une convention autorisant la mise à disposition du domaine public selon les modalités ci-après exposées.

Au regard des caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, techniques et fonctionnelles, et de ses conditions particulières d'occupation et d'utilisation, du fait de sa vocation à être utilisée par un club de tennis amateur et au regard de la non-exploitation économique du domaine par l'association, l'occupation ne nécessite pas de mise en concurrence préalable.

Ladite convention domaniale serait accordée pour une durée de quatre ans à compter de sa signature renouvelable par reconduction expresse matérialisée par voie d'avenant ou par le biais d'une nouvelle convention.

Cette occupation serait conclue à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général motivant le projet de l'association qui permet de développer le sport et son accessibilité sur le territoire de la Commune.

L'occupant sera tenu de respecter la destination des équipements et ne pourra engager de travaux d'aménagement et d'amélioration qu'après avoir obtenu l'accord exprès de la Commune.

VU les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'intérêt général que présente le projet au regard du développement de la pratique sportive et de son accessibilité à tous les publics, mais notamment aux plus jeunes, sur le territoire de la commune ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public annexé à la présente délibération ;

DEBATS :

Monsieur HALLET interroge Madame SCHIAPPUCCI sur la réitération de ce type de conventionnement pour d'autres associations, telles que l'US Cattenom notamment.

Monsieur FADI demande également si ce type de convention est conclu avec la Communauté de Communes pour les équipements communautaires.

Madame SCHIAPPUCCI indique que la démarche sera bien répétée pour toutes les occupations domaniales nécessitant une autorisation et que la Communauté de Communes dispose déjà de ce type de conventions avec les associations concernées.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition des courts de tennis communaux à l'association Tennis Club de Cattenom ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Tennis Club de Cattenom, après que celle-ci aura été finalisée dans les termes en substance similaires à ceux du projet remis aux membres du Conseil Municipal, et tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la convention.**

6) Rapport du délégataire de la DSP biomasse

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à un problème matériel, la transmission du rapport et sa synthèse ont été transmis trop tardivement aux membres de l'assemblée et qu'il convient donc de reporter ce point au prochain Conseil Municipal.

Le point est rapporté.

7) Convention entre le CDG57 et la commune pour les prestations de calcul des allocations de retour à l'emploi

Suite à un départ d'un agent, la collectivité doit, dans certains cas, calculer et lui verser des allocations de retour à l'emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Territoriale de la Moselle propose, par le biais d'une convention, une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 (alinéa 7) et 25 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le projet de convention,

DEBATS :

Monsieur FADI souligne l'importance de ce conventionnement pour des Communes de petite taille afin d'épauler les services de ressources humaines.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention, après que celle-ci aura été finalisée dans les termes en substance similaires à ceux du projet remis aux membres du Conseil Municipal, et à prévoir au budget les dépenses afférentes.**

La presse quitte définitivement la salle.

8) Lutte contre la sclérose en plaques - attribution d'une subvention pour l'ascension de l'Aconcagua

Lucas STANDINGER, a décidé de gravir l'Aconcagua, plus haut sommet de la Cordillère des Andes (Argentine), pour récolter des fonds pour la sclérose en plaque.

Pour lui permettre notamment de couvrir une partie des frais à engage, celui-ci a sollicité une subvention municipale à hauteur de 500 €.

Cette initiative s'inscrit dans les causes soutenues par la commune et notamment la lutte contre le cancer du sein (octobre rose), le soutien à la Pédiatrie Enchantée, le soutien à la ligue contre le cancer, etc.

Lucas STANDINGER s'engage à mettre en avant le logo de la commune sur les équipements et/ou tous supports de communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

DEBATS :

Monsieur GROULT demande quel est le coût de sa démarche et s'il bénéficie de sponsorings.

Madame SCHIAPPUCCI indique que le coût de ses équipements et des visas nécessaires atteinte 7 000 €, qu'il a également ouvert une cagnotte participative en ligne et qu'il bénéficie de certains sponsorings.

Monsieur GROULT propose qu'une aide supplémentaire soit envisagée à l'issue de son ascension si la récolte de fonds n'a pas permis de dégager un excédent suffisant pour faire des dons aux associations concernées.

Monsieur le Maire lui répond que cette démarche pourra être envisagée le cas échéant.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 500 € à Monsieur Lucas STANDINGER dans le cadre de la lutte contre la sclérose en plaques,
- **PRÉCISE** que celui-ci devra apposer le logo de la commune sur les supports de communication et, dans la mesure du possible, sur les équipements.

9) Attribution de nom de rue pour la nouvelle voie au lotissement du Domaine de Line

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le permis d'aménager délivré par arrêté municipal le 22 juin 2020 sous le numéro PA 57 124 19 N0001 pour la réalisation d'un lotissement d'habitation de 10 parcelles rue des Peupliers à Cattenom ;

VU le permis d'aménager modificatif délivré par arrêté municipal le 23 décembre 2020 sous le numéro PA 57 124 19 N0001 M01 pour la suppression des parcelles 304, 305 et 306 ;

VU le plan du lotissement annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le lotissement est composé d'une nouvelle voie qu'il est nécessaire de dénommer. Il est proposé « Rue Simone Veil ».

DEBATS :

Monsieur THILL s'interroge sur la nécessité de demander l'autorisation à la famille intéressée pour dénommer la rue ainsi.

Monsieur le Maire lui répond que la voie peut être nommée sans démarche préalable.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de nommer la nouvelle voie située au Lotissement le Domaine de Line « Rue Simone Veil ».

10) Attribution de nom de rue pour la nouvelle voie au lotissement à Sentsich

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le permis d'aménager délivré par arrêté municipal le 10 mai 2019 sous le numéro PA 57 124 18 N0003 pour la réalisation d'un lotissement d'habitation de 13 parcelles boucle d'Alsace Lorraine ;

VU le permis d'aménager modificatif délivré par arrêté municipal le 15 février 2022 sous le numéro PA 57 124 18 N0003 M01 pour modifier la surface des lots 10, 11, 12 et 13 ;

VU le plan du lotissement annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le lotissement est composé d'une nouvelle voie qu'il est nécessaire de dénommer. Il est proposé « Rue Olympe de Gouges ».

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE de nommer la nouvelle voie située au Lotissement de Sentsich « Rue Olympe de Gouges ».**

11) Concours des Maisons Fleuries 2022 - Bons cadeaux

Par délibération n°2020-68 du 2 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'émission, par la Commune de Cattenom, d'un carnet de bons cadeaux d'une valeur globale de 40 euros TTC, utilisables auprès des fleuristes du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, remis aux lauréats du concours des Maisons Fleuries 2020,

Considérant le succès de cette opération,

DEBATS :

Monsieur GROULT demande si l'ajout de nouveaux commerces nécessiterait une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, cette délibération permettant cependant de pérenniser le dispositif sans durée établie.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE l'émission d'un carnet de bons cadeaux d'une valeur globale de 40 euros TTC lesquelles sont remis aux lauréats,**
- **PRECISE que les bons sont utilisables dans les commerces suivants :**
 - **Inflorescence à HETTANGE-GRANDE,**
 - **Le Lavandou à HETTANGE-GRANDE,**
 - **Point Vert – Le Jardin à HETTANGE-GRANDE.**

12) Présentation et acceptation des garants de l'affouage communal

La campagne d'affouage 2022/2023 étant ouverte, il convient de désigner trois garants de l'affouage communal.

La Commission des forêts propose que les trois garants de l'année précédente, à savoir Monsieur Jean-Marie THOUVENIN, Monsieur Jean-Marc BAUER et Monsieur Etienne MARCK soient reconduits.

DEBATS :

Monsieur FADI regrette que la commission des forêts se soit réunie au même moment que la commission du CCAS. Il demande si des précisions peuvent être apportées quant au rôle des garants.

Monsieur DORCHY s'excuse pour ce conflit d'agenda qui a été constaté trop tardivement pour pouvoir y remédier. Il indique que les garants ont pour objectif de garantir la sécurité des affouagistes et le respect des diverses règles se prêtant à l'activité.

Monsieur ANDRZEJEWSKI souhaiterait savoir si la liste des affouagistes diffère d'année en année.

Monsieur DORCHY indique que la liste des affouagistes est sensiblement la même que les années précédentes.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DESIGNE** Messieurs Jean-Marie THOUVENIN, Jean-Marc BAUER et Etienne MARCK garants de l'affouage communal pour la campagne 2022/2023.

13) Règlement d'affouage 2022/2023 – Approbation

Afin d'encadrer la campagne 2022/2023, la commission des forêts du 17 octobre 2022 a approuvé à l'unanimité le règlement d'affouage annexé à la présente délibération.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement d'affouage 2022/2023.

14) Validation du montant de la taxe d'affouage 2022/2023

Suite aux prévisions de coupes validées par la commission des forêts le 17 octobre 2022, l'affouage délivré aux 22 affouagistes inscrits représente un volume de 495 stères ou MAP (m³ apparents).

Onze affouagistes ont opté pour un volume de 15 stères et onze ont opté pour un volume de 30 stères.

L'attribution des lots se fera par tirage au sort le 12 décembre 2022.

Le montant de la taxe d'affouage proposé est de 11 € / stère soit une taxe d'affouage 2022/2023 établie à 165 € pour 15 stères et à 330 € pour 30 stères.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE le montant de la taxe d'affouage à 11€ par stère, soit 165 € pour 15 stères et 330 € pour 30 stères.**

15) Politique cyclable – Information

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du projet de mobilité urbaine de la Ville.

DEBATS :

Monsieur ANDRZEJEWSI soulève la question de l'adéquation du radar rue Pasteur avec la sécurité des cyclistes.

Monsieur DORCHY indique que l'instauration de voies centrales banalisées sur d'autres rues permettra d'apprécier la fiabilité du dispositif et pourra éventuellement être envisagé rue Pasteur.

Monsieur FADI souligne l'importance de porter conjointement ce type de projet en Commission mobilités au sein de la Communauté de Communes.

Les points étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 20h01.

A Cattenom, le 3 novembre 2022.

**Le secrétaire de séance,
Monsieur Ludovic GRANGE**



**Le Maire,
Bernard ZENNER**

